



# Mandat de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Nunavut Octobre 2022

---

## 1. But

- Conformément au paragraphe 16(2) de la *Loi électorale du Nunavut*, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales est chargée de proposer à l'Assemblée législative les limites et le nom des circonscriptions du Nunavut.

## 2. Lignes directrices

- En vertu de l'article 21 de la *Loi électorale du Nunavut*, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales est tenue d'établir les limites des circonscriptions en tenant compte des facteurs suivants :
  - (a) les facteurs géographiques et démographiques, y compris la densité ou le taux de croissance de la population dans toute partie du Nunavut, de même que les moyens d'accès à toute partie du Nunavut, sa dimension ou sa forme;
  - (b) le principe selon lequel les circonscriptions devraient avoir des populations d'importance similaire;
  - (c) le principe selon lequel les circonscriptions devraient avoir des populations d'importance similaire;
  - (d) les moyens de communication entre diverses parties du Nunavut;
  - (e) le nombre minimal de députés autorisés à siéger à l'Assemblée législative aux termes de la Loi sur le Nunavut (Canada);
  - (f) les Inuit Qaujimajatuqangit;
  - (g) lignes directrices ou critères soumis à l'examen de la commission par résolution de l'Assemblée législative;

(h) les lignes directrices ou critères soumis à l'examen de la commission par résolution de l'Assemblée législative;

(i) tout autre facteur que la commission estime pertinent.

- Dans l'exécution de ses travaux, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales tient également compte des lignes directrices suivantes :
  - 1) La Commission de délimitation des circonscriptions électorales doit réviser les circonscriptions électorales existantes en utilisant les données de recensement les plus récentes et les plus précises, ainsi que d'autres données démographiques.
  - 2) En respectant les conventions constitutionnelles canadiennes, la parité relative entre les circonscriptions électorales doit être recherchée, dans la mesure du possible, sauf dans les cas où des circonstances spéciales justifient un écart exceptionnel. Pour plus de précision, la parité relative signifie que le pourcentage de variation entre le nombre de personnes d'une circonscription et la moyenne générale ne devrait pas être supérieur ou inférieur à 25 %.
  - 3) En plus de toute autre recommandation proposée par la Commission de délimitation des circonscriptions électorales concernant le nombre de circonscriptions électorales, la Commission doit recommander la délimitation des circonscriptions électorales en fonction d'une Assemblée législative composée de 22 députés. En aucun cas, la Commission ne peut faire de recommandations pour une Assemblée composée de plus de 23 députés.
  - 4) Pour plus de précision, le mandat de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales est prescrit par la *Loi électorale du Nunavut* et n'inclut pas l'examen de questions qui dépassent le cadre de la loi, comme le système de scrutin utilisé au Nunavut pour élire les députés de l'Assemblée législative ou le processus de sélection du premier ministre et d'autres titulaires de charges publiques.
  - 5) Toutes les observations écrites présentées à la Commission de délimitation des circonscriptions électorales sont considérées comme des documents publics et seront incluses en annexe du rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales préparé aux termes de l'article 26 de la *Loi électorale du Nunavut*.
- La Commission de délimitation des circonscriptions électorales doit soumettre son rapport à l'Assemblée législative dans les 250 jours suivant sa création, conformément au paragraphe 26(1) de la *Loi électorale du Nunavut*, qui prévoit ce qui suit :

26. (1) Après avoir examiné les observations orales et écrites qui lui ont été présentées, la commission de délimitation des circonscriptions prépare un rapport qui :

- (a) précise le nombre de circonscriptions;
- (b) divise le Nunavut en circonscriptions;
- (c) inclut une carte indiquant les limites de chaque circonscription;
- (d) décrit les limites de chaque circonscription;
- (e) estime l'importance de la population de chaque circonscription proposée;
- (f) énonce les motifs justifiant les nouvelles limites compte tenu des facteurs sur lesquels elles doivent être fondées;
- (g) propose un nom pour chaque circonscription et indique les motifs justifiant le changement de nom d'une circonscription.

### **3. Finances et administration**

- Le Bureau du directeur général des élections et le Bureau du greffier de l'Assemblée législative fournissent tout le soutien administratif et de secrétariat nécessaire à la Commission de délimitation des circonscriptions électorales. Les dépenses de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales sont financées par les crédits généraux du Bureau de l'Assemblée législative et sont divulgués lors de la publication du rapport préparé en vertu de l'article 26 de la *Loi électorale du Nunavut*.
- Les membres de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales, autres que sa présidente, ont droit à une rémunération déterminée par le Bureau de régie et des services conformément aux dispositions du *Manuel d'administration financière*.